

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019-205**

OBJET : Mise en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger et empêcher la divagation du chien Berger Malinois

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 à L.221-28 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu mon arrêté du 03 juillet 2019 numéro 2019-181, ayant mis en demeure Monsieur BADIA André domicilié au 342 chemin des Vendanges de réaliser une évaluation comportementale pour un chien représentant un danger pour autrui ;

Vu les nombreuses attaques du chien de type Berger Malinois de couleur noire et marron sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le compte rendu de l'évaluation comportementale faite par le Docteur VERVUREN Philippe, 1bis rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE, inscrit à l'ordre des vétérinaires Français sous le numéro 708, en date du 13 juillet 2019, classant le chien type Berger Malinois 2 sur 4 niveaux du risque et dangerosité ;

Considérant le classement de 2/4 sur une échelle de dangerosité ou de risque du chien de type Berger Malinois de couleur fauve, né le 31/03/2015, dénommé « LOU » ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal ;

Considérant que son propriétaire, Monsieur BADIA André, domicilié au numéro 342 Chemin des Vendanges, ne peut empêcher la divagation et les attaques de son chien de type Berger Malinois dénommé « LOU » durant son absence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BADIA André demeurant au numéro 342 Chemin des Vendanges, 11620 VILLEMUSTAUSOU, détenteur du chien de type Berger Malinois, numéro d'identification 250268500867102, dénommé « LOU », est mis en demeure de faire procéder sous 30 jours à la réparation complète de la clôture par un professionnel ou une personne compétente ainsi que d'y apposer un brise-vue afin que le chien ne puisse plus voir les enfants, poucettes, vélos, cyclomoteurs ou promeneurs du Chemin des Vendanges.

Article 2 : Monsieur BADIA André, propriétaire dudit chien, est tenu de l'attacher ou l'enfermer sur sa propriété et ce durant son absence du domicile.

Article 3 : Monsieur BADIA André doit prendre toutes les dispositions nécessaires lors des sorties sur la voie publique, en tenant en laisse son chien sous sa stricte surveillance.

Article 4 : Monsieur BADIA André, détenteur dudit chien, informera dans les meilleurs délais, Monsieur le Maire, de l'avancée des travaux.

Article 5 : La totalité des frais sont à la charge de Monsieur BADIA André.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Monsieur BADIA André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 19 juillet 2019

Le Maire



Christian RAYNAUD

